

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 166
N° 29

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Eperera 2017

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 176 CAB/DDPC/rr du 31 mars 2017 désignant le président et les membres du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 8 avril 2017, dans la commune de Pirae (Tahiti) 4442

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Avenant n° 15-17 du 4 avril 2017 à la convention d'application n° 318-11 du 8 novembre 2011 relative à l'opération d'assainissement des eaux usées dénommée "Assainissement de la zone 1, études, communication et travaux préparatoires" entre l'Etat, la Polynésie française et la société d'économie mixte locale (SEML) Te Ora No Ananahi dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement" (Extraits) 4443

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Avis n° 413 CM du 5 avril 2017 sur le projet de décret fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 6331-3 du code des transports 4444

Arrêté n° 414 CM du 5 avril 2017 portant dispense de cautionnement au titre du régime de l'admission temporaire pour le matériel importé par la société Entrepôse Drilling dans le cadre de l'opération Telsite 2 4444

Arrêté n° 416 CM du 6 avril 2017 portant modification de l'arrêté n° 231 CM du 9 mars 2017 portant création du comité de pilotage "Le Village Tahitien - The Tahitian Village" 4445

Arrêté n° 417 CM du 6 avril 2017 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Yingchun Xu 4445

Arrêté n° 418 CM du 6 avril 2017 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société civile Apu Hale 4446

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme

Arrêté n° 2601 MLA du 3 avril 2017 portant modification de l'arrêté n° 9338 MTF du 27 octobre 2016 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre propriété Georges-Snow, cadastrée section AN n° 88, sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de la société SRT Motu Iii 4446

**Ministère du développement des ressources primaires, des affaires foncières
et de la valorisation du domaine**

Arrêté n° 2573 MPF du 3 avril 2017 autorisant la location d'une parcelle de terre dénommée "Patamure", cadastrée commune de Makemo, section AC n° 19, sise à Katiu, au profit de Mme Emeline Teehu Puturua Williams	4447
Arrêté n° 2574 MPF du 3 avril 2017 autorisant la location de la terre Rimatauri, cadastrée section HA n° 10 et n° 11, sise à Faaone, commune associée de Taiarapu-Est, au profit de M. Baptiste Jeka	4448
Arrêté n° 2575 MPF du 3 avril 2017 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée "Tetopaka", cadastrée commune de Makemo, section AB n° 20, sise à Katiu, au profit de Mme Victorine Harry épouse Ani	4448
Arrêté n° 2592 MPF/DRMM du 3 avril 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Lucien Charles Steiner, à l'usage de son exploitation percolaire sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 48)	4449
Arrêté n° 2625 MPF du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 263 MRM du 17 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mlle Eva Laurence Tamaehu	4449
Arrêté n° 2626 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 638 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil (exploitante n° 208)	4450
Arrêté n° 2627 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 3939 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Manuel Bibario Tevaearai	4451
Arrêté n° 2628 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 6296 MRM du 23 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faie, commune de Huahine, au profit de M. Hita Karl Riadel	4451
Arrêté n° 2629 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 283 MRM du 18 janvier 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Tanoa Richard Ateo et l'arrêté n° 8775 MEI du 11 octobre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Tanoa Richard Ateo (exploitant n° 168)	4452
Arrêté n° 2630 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 8363 MEI du 26 septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Terearii Reynald Ariipeu (exploitant n° 62)	4452
Arrêté n° 2631 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 8165 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Moruna Reretava Marie Tane épouse Natua	4453
Arrêté n° 2632 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 1335 MDA du 16 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Adeline Augustine Merevai Teheiura épouse Temeharo (exploitant n° 51)	4453
Arrêté n° 2633 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 1338 MDA du 16 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Turo Temeharo (exploitant n° 54)	4454
Arrêté n° 2664 MPF/DAF du 5 avril 2017 portant affectation du véhicule administratif immatriculé D 7139 ou 234304 P, au profit de la vice-présidence de la Polynésie française	4454
Arrêté n° 2665 MPF du 5 avril 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayé, d'une superficie totale de 185 mètres carrés, attenants à la parcelle cadastrée section AN n° 12, sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de M. Rudolph Bernadino	4455
Arrêté n° 2687 MPF du 5 avril 2017 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Manakia 2, cadastrée section C n° 98, sise commune de Manihi, commune associée de Ahe, au profit de M. Makiroto Eugène Maifano	4456

Ministère de l'équipement et des transports intérieurs

Arrêté n° 2660 MET du 4 avril 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St-X Maris-Stella III à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Nukutepipi lors de son voyage n° 4 du 30 mars 2017	4457
Arrêté n° 2661 MET du 5 avril 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise MHT Transport	4457
Arrêté n° 2662 MET du 5 avril 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Nuiavai	4459
Arrêté n° 2663 MET du 5 avril 2017 portant modification de l'arrêté n° 6672 MET du 4 août 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé "Rotui", exploité par Mme Linda Hiro	4460
Arrêté n° 2666 MET du 5 avril 2017 portant autorisation d'empiètement d'une superficie de 178,94 mètres carrés, sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise à Teavaro, au PK 5, Est, côté montagne, dans la commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Isabelle Brosse	4461

Ministère du travail et de la formation professionnelle

Arrêté n° 2615 MTF/DGRH du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 1253 MTF/DGRH du 2 mars 2017 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016	4461
--	------

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 2596 MEE du 3 avril 2017 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	4462
Arrêté n° 2597 MEE du 3 avril 2017 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française	4463
Arrêté n° 2598 MEE du 3 avril 2017 portant composition du jury des sessions de formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA), organisées par l'organisme de formation Comité de secourisme polynésien et de protection civile 987	4463

**Ministère de la culture, de l'environnement, de l'artisanat,
de l'énergie et des mines**

Arrêté n° 2624 MCE du 4 avril 2017 relatif à la modification de l'arrêté n° 1303 MCE du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Hiriata Millaud, chef du service de la culture et du patrimoine	4464
---	------

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**Autorité polynésienne de la concurrence**

Notification préalable d'une concentration (17/0003 C Groupe Boyer/Groupe SPRES)	4465
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	4466
Annonces diverses	4471
Annonces marchés publics	4476

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 176 CAB/DDPC/rr du 31 mars 2017 désignant le président et les membres du jury d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 8 avril 2017, dans la commune de Pirae (Tahiti).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 modifiée portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 16 août 2012 portant extension en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française de diverses dispositions intéressant la sécurité civile ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Un examen permettant l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est prévu le 8 avril 2017 dans la commune de Pirae (Tahiti).

Art. 2.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- le directeur de la défense et de la protection civile ou son représentant, président du jury d'examen ;
- M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports ou son représentant, chef de la mission d'aide et d'assistance technique jeunesse et sports (MAAT), titulaire du BEESAN ;
- M. Christophe Borderie, représentant de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, Taina natation club ;
- M. Manuel Dupré, titulaire du BEESAN et du PAE PS.

Art. 3.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mars 2017.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet par intérim,
Raymond YEDDOU.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

AVENANT n° 15-17 du 4 avril 2017 à la convention d'application n° 318-11 du 8 novembre 2011 relative à l'opération d'assainissement des eaux usées dénommée "Assainissement de la zone 1, études, communication et travaux préparatoires", entre l'Etat, la Polynésie française et la société d'économie mixte locale (SEML) Te Ora No Ananahi, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française ;
- et la SEML Te Ora No Ananahi,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai de réalisation de l'opération de la SEML Te Ora No Ananahi

dénommée "Assainissement de la zone 1, études, communication et travaux préparatoires" prévu par la convention d'application n° 318-11 du 8 novembre 2011.

Art. 2. — *Exécution de la convention*

L'article 3, alinéa 3, de la convention d'application n° 318-11 du 8 novembre 2011 relatif à la date limite de réalisation de l'opération est modifié par les dispositions suivantes :

Au lieu de : "La SEML Te Ora No Ananahi s'engage à terminer l'opération au plus tard le 30 décembre 2016" ;

Lire : "La SEML Te Ora No Ananahi s'engage à terminer l'opération au plus tard le 1er mars 2017".

Art. 3. — Les autres articles de la convention n° 318-11 du 8 novembre 2011 restent sans changement.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

AVIS n° 413 CM du 5 avril 2017 sur le projet de décret fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 6331-3 du code des transports.

NOR : DAC1720486AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 345 DIRAJ/BAJC/rr du 9 mars 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 2017,

Emet l'avis suivant :

Article 1er. — Le projet de décret fixant le seuil de trafic prévu à l'article L. 6331-3 du code des transports appelle un avis favorable.

Art. 2. — Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2017.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 414 CM du 5 avril 2017 portant dispense de cautionnement au titre du régime de l'admission temporaire pour le matériel importé par la société Entrepose Drilling dans le cadre de l'opération Telsite 2.

NOR : DDI1720477AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 modifiée portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française, valant code des douanes, notamment les articles 144, 147 et 147 bis ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 25 mars 2015 portant sur les modalités d'application du régime de l'admission temporaire spéciale des marchandises en Polynésie française ;

Vu la demande de la société Entrepose Drilling en date du 9 mars 2017 et du contrat CEA pour un marché de 3 forages n° 4600303572 ;

Vu l'attestation de non-disponibilité de la société Entrepose Drilling en date du 1er mars 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 2017,

Arrête :

Article 1er. — Le régime douanier de l'admission temporaire mentionné à l'article 144 du code des douanes de Polynésie française, est accordé à la société Entrepose Drilling en suspension totale des droits et taxes pour ses marchandises importées dans le cadre du marché susvisé pour les besoins de l'opération Telsite 2, tels que prévus à l'article 147 du code des douanes de Polynésie française.

Art. 2. — Une dispense de cautionnement est accordée à la société mentionnée à l'article 1er du présent arrêté telle que prévue à l'article 147 bis du code des douanes de Polynésie française.

Art. 3. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 416 CM du 6 avril 2017 portant modification de l'arrêté n° 231 CM du 9 mars 2017 portant création du comité de pilotage "Le Village Tahitien - The Tahitian Village".

NOR : TNA1700257AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 231 CM du 9 mars 2017 portant création du comité de pilotage "Le Village Tahitien - The Tahitian Village" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 2017,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 231 CM du 9 mars 2017 :

I - Le septième tiret est modifié ainsi qu'il suit :

“- M. le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication, ou son représentant ;”

II - Sont insérés les huitième et neuvième tirets rédigés ainsi qu'il suit :

“- Mme la présidente de la commission en charge du tourisme de l'assemblée de la Polynésie française ou son suppléant ;
- M. le maire de la commune de Punaauia ou son représentant.”

III - Est ajouté avant le dernier alinéa, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

“Le directeur de l'établissement public Tahiti Nui Aménagement et développement (TNAD) participe aux travaux du comité de pilotage sans voix délibérative.”

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2017.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 417 CM du 6 avril 2017 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de M. Yingchun Xu.

NOR : DAE1720125AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 23 novembre 2016 présentée par l'office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna, et complétée le 27 janvier 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 2017,

Arrête :

Article 1er.— M. Yingchun Xu, citoyen de nationalité canadienne, est autorisé à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant les parcelles de terre suivantes, situées à Huahine, destinées à un usage privatif :

- deux parcelles de terre cadastrées section DM n° 9 et IE n° 7, d'une superficie respective de 84 445 mètres carrés et 133 351 mètres carrés ;
- une parcelle de terre cadastrée section DM n° 2, d'une superficie de 2 915 mètres carrés, ainsi que les constructions y édifiées, consistant en une maison d'habitation en bois, un hangar, deux bungalows et un fare potee.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3.— Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, ruines, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, la science, l'art, l'archéologie, sont mis à jour, le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate à l'autorité administrative compétente, suivant le lieu de la découverte.

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française en conseil des ministres statue sur les mesures à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites fortuitement. La propriété des trouvailles de caractère immobilier, faites fortuitement, demeure réglée par l'article 716 du code civil, mais le gouvernement du territoire peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 418 CM du 6 avril 2017 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société civile Apu Hale.

NOR : DAE1720124AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat des îles de la Société ;

Vu la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 285 CM du 17 mars 1997 portant application de la délibération n° 96-141 APF du 21 novembre 1996 portant réglementation des investissements étrangers en Polynésie française ;

Vu la demande reçue le 23 novembre 2016 présentée par l'office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna, et complétée le 17 janvier 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 2017,

Arrête :

Article 1er.— La société civile Apu Hale souhaite acquérir une propriété bâtie comprenant :

- une parcelle de terre formant le lot A de la terre Hotuopou 1, lot n° 3 d'une superficie de 480 mètres carrés d'après titre, cadastré section NA numéro 82 pour une contenance de 4 ares 94 centiares ;
- les constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation construite en semi-dur comprenant 4 chambres, un studio et un garage couvert, ainsi qu'un ponton en dur ;
- les meubles et objets mobiliers garnissant le bien.

Art. 2.— La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par la réglementation en vigueur en matière de droits d'enregistrement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands projets d'investissement et des réformes économiques, et le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,*
Tearii ALPHA.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 2601 MLA du 3 avril 2017 portant modification de l'arrêté n° 9338 MTF du 27 octobre 2016 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre propriété Georges-Snow, cadastrée section AN n° 88, sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de la société SRT Motu Iti.

Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté, n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 26 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9338 MTF du 27 octobre 2016 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre propriété Georges-Snow, cadastrée section AN n° 88, sise à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de la société SRT Motu Iti ;

Vu l'acte administratif du 28 novembre 2016 enregistré le 19 janvier 2016, folio 185, bordereau 5803, conclu entre la Polynésie française et la société SRT Motu Iti,

Arrête :

Article 1er.— Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 9338 MTF du 27 octobre 2016 susvisé est rédigé ainsi qu'il suit :

“Le loyer annuel est fixé à cent vingt et un mille deux cents francs CFP (121 200 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).”

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement et de l'urbanisme, en charge du numérique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2017.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT
DES RESSOURCES PRIMAIRES,
DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET DE LA VALORISATION DU DOMAINE**

ARRÊTE n° 2573 MPF du 3 avril 2017 autorisant la location d'une parcelle de terre dénommée "Patamure", cadastrée commune de Makemo, section AC n° 19, sise à Katiu, au profit de Mme Emeline Teehu Puturua Williams.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Emeline Teehu Puturua Williams, en date du 18 octobre 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 30 décembre 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Emeline Teehu Puturua Williams en date du 10 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une parcelle de terre dénommée "Patamure", cadastrée commune de Makemo, section AC n° 19 sise à Katiu, accusant une superficie totale de 16 987 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Emeline Teehu Puturua Williams et ce, à des fins d'habitation (fare OPH) sur 1 000 mètres carrés et agricoles (régénération de la cocoteraie, coprahculture, culture de type maraîchère et vivrière) sur le surplus restant.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de quinze (15) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *trente mille neuf cent quatre-vingt-sept francs CFP* (30 987 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) réparti comme suit :

- 15 000 F CFP par an pour la partie habitation de type OPH sur 1 000 mètres carrés ;
- 15 987 F CFP pour la partie agriculture sur 15 987 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Emeline Teehu Puturua Williams et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2574 MPF du 3 avril 2017 autorisant la location de la terre Rimatauri, cadastrée section HA n° 10 et n° 11, sise à Faaone, commune associée de Taiarapu-Est, au profit de M. Baptiste Jeka.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Baptiste Jeka en date du 14 novembre 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 16 février 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Baptiste Jeka en date du 10 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— La location de la terre Rimatauri, cadastrée section HA n° 10 et n° 11, sise à Faaone, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie totale de 41 587 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Baptiste Jeka, à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cent vingt-quatre mille sept cent soixante et un francs CFP* (124 761) F CFP payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation au bénéficiaire.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2575 MPF du 3 avril 2017 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée "Tetopaka", cadastrée commune de Makemo, section AB n° 20, sise à Katiu, au profit de Mme Victorine Harry épouse Ani.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Victorine Harry épouse Ani en date du 23 septembre 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 30 décembre 2016 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Victorine Harry épouse Ani en date du 17 janvier 2017,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle dépendant de la terre dénommée "Tetopaka", cadastrée commune de Makemo, section AB n° 20, sise à Katiu, accusant une superficie totale de 20 848 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Victorine Harry épouse Ani et ce, à des fins d'agriculture (plantation d'arbres fruitiers).

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *vingt mille huit cent quarante-huit francs CFP* (20 848 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Victorine Harry épouse Ani et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2592 MPF/DRMM du 3 avril 2017 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Lucien Charles Steiner, à l'usage de son exploitation perlicole sise à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 48).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 634 MPF du 2 février 2017 portant délégation de signature du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine à Mme Hinano Teanotoga, directrice des ressources marines et minières ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 316 CM du 23 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien Charles Steiner sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 48) ;

Vu la demande de M. Lucien Charles Steiner reçue le 6 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Lucien Charles Steiner, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Fakarava, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 24 mars 2019.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 7 200 litres d'essence sans plomb et 4 800 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, et qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Lucien Charles Steiner délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Lucien Charles Steiner s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2017.
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources
marines et minières,
Hinano TEANOTOGA.

ARRETE n° 2625 MPF du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 263 MRM du 17 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de Mlle Eva Laurence Tamaehu.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 263 MRM du 17 janvier 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa au profit de Mlle Eva Laurence Tamaehu ;

Vu la demande de Mlle Eva Laurence Tamaehu du 1er mars 2017 d'annuler le 2e emplacement, réceptionnée le 7 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le libellé de l'arrêté n° 263 MRM du 17 janvier 2013 susvisé est ainsi rédigé :

“portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa au profit de Mlle Eva Laurence Tamaehu.”

Art. 2.— Les articles 1er, 2 et 7 de l'arrêté n° 263 MRM du 17 janvier 2013 susvisé sont ainsi rédigés :

“Article 1er.— Est accordée, au profit de Mlle Eva Laurence Tamaehu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 306 mètres carrés sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé dans la zone Papiro et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *cing mille francs CFP* (5 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.”

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, Mlle Eva Laurence Tamaehu dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 4.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2626 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 638 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil (exploitante n° 208).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil du 8 mars 2017, réceptionnée le 10 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 638 MEI du 28 janvier 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi au profit de Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil (exploitante n° 208) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, Mme Deana Vahinetoareia Hinano Goupil dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2627 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 3939 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Manuel Bibario Tevaearai.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Manuel Bibario Tevaearai du 8 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3939 MRM du 5 mai 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, sis à Anaa, commune de Anaa, au profit de M. Manuel Bibario Tevaearai est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, M. Manuel Bibario Tevaearai dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2628 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 6296 MRM du 23 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faie, commune de Huahine, au profit de M. Hita Karl Riaudel.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Hita Karl Riaudel du 11 octobre 2016, réceptionnée le 23 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 6296 MRM du 23 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Faie, commune de Huahine, au profit de M. Hita Karl Riaudel est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, M. Hita Karl Riaudel dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2629 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 283 MRM du 18 janvier 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Tanoa Richard Ateo et l'arrêté n° 8775 MEI du 11 octobre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Tanoa Richard Ateo (exploitant n° 168).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Tanoa Richard Ateo du 12 janvier 2017, réceptionnée le 21 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 283 MRM du 18 janvier 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Tanoa Richard Ateo et l'arrêté n° 8775 MEI du 11 octobre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Kaukura, commune de Arutua, au profit de M. Tanoa Richard Ateo (exploitant n° 168), sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, M. Tanoa Richard Ateo dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2630 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 8363 MEI du 26 septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Terearii Reynald Ariipeu (exploitant n° 62).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Terearii Reynald Ariipeu du 5 mars 2017, réceptionnée le 7 mars 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 8363 MEI du 26 septembre 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Terearii Reynald Ariipeu (exploitant n° 62) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, M. Terearii Reynald Ariipeu dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2631 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 8165 MRM du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Moruna Reretava Marie Tane épouse Natua.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Moruna Reretava Marie Tane épouse Natua du 3 mars 2017, réceptionnée le 7 mars 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 8165 MEI du 26 octobre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Moruna Reretava Marie Tane épouse Natua est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, Mme Moruna Reretava Marie Tane épouse Natua dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2632 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 1335 MDA du 16 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Adeline Augustine Merevau Teheiuira épouse Temeharo (exploitant n° 51).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Adeline Augustine Merevai Teheiuira épouse Temeharo du 3 mars 2017, réceptionnée le 7 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1335 MDA du 16 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Adeline Augustine Merevai Teheiuira épouse Temeharo (exploitant n° 51) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, Mme Adeline Augustine Merevai Teheiuira épouse Temeharo dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2633 MPF du 4 avril 2017 abrogeant l'arrêté n° 1338 MDA du 16 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de M. Turo Temeharo (exploitant n° 54).

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de M. Turo Temeharo du 3 mars 2017, réceptionnée le 7 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1338 MDA du 16 février 2015 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Mataiva, commune de Rangiroa au profit de M. Turo Temeharo (exploitant n° 54) est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée et de l'article 38 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié, M. Turo Temeharo dispose d'un délai de trois (3) mois pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état d'origine qui sera constatée, à terme échu, par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— La directrice des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 2664 MPF/DAF du 5 avril 2017 portant affectation du véhicule administratif immatriculé D 7139 ou 234304 P, au profit de la vice-présidence de la Polynésie française.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1298 CM du 4 septembre 2014 portant nomination de Mme Loyana Legall en qualité de directrice des affaires foncières ;

Vu l'arrêté n° 612 MPF du 1er février 2017 portant délégation de signature à Mme Loyana Legall, directrice des affaires foncières ;

Vu la lettre n° 609 VP du 16 mars 2017 de la vice-présidence de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le véhicule administratif immatriculé D 7139 ou 234304 P, est affecté au profit de la vice-présidence de la Polynésie française.

Art. 2.— La directrice des affaires foncières est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la vice-présidence de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :

La directrice des affaires foncières,
Loyana LEGALL.

ARRETE n° 2665 MPF du 5 avril 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayé, d'une superficie totale de 185 mètres carrés, attenants à la parcelle cadastrée section AN n° 12, sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, au profit de M. Rudolph Bernadino.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu le cahier des charges d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai ou remblayé, approuvé par arrêté n° 1483 CM du 27 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu la demande de M. Rudolph Bernadino en date du 1er août 2016, complétée par lettre du 23 septembre 2016 ;

Vu la saisine du maire de la commune de Tairapu-Ouest en date du 30 août 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayés, cadastrés section AN n° 31 et n° 32, d'une superficie totale de 185 mètres carrés, attenants à la terre "Tehaoa Toouo", cadastrée section AN n° 12, sis à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, est autorisée au profit de M. Rudolph Bernadino.

Cette occupation est destinée à la régularisation des remblais et à des activités de sports nautiques.

Art. 2.— La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, aux clauses et conditions particulières du présent arrêté et du cahier des charges susvisé, toutes de rigueur.

Art. 3.— La présente autorisation est caduque dès lors que le premier terme de la redevance et les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— L'occupant est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il doit matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne peut céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès et préalable de l'autorité compétente.

Art. 5.— La redevance annuelle d'occupation est fixée à *trente-sept mille francs CFP* (37 000 F CFP). L'occupant s'oblige à payer la redevance d'avance en début d'année à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 susvisé.

Art. 6.— Les frais et droits d'enregistrement, de transcription et de publicité foncière du présent arrêté, du cahier des charges et des documents y annexés seront à la charge de l'occupant.

Art. 7.— S'agissant d'une régularisation et conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, la personne qui occupe sans titre un emplacement du domaine public est tenue de verser une indemnité pour occupation sans titre, correspondant *a minima* à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %).

Cette indemnité est calculée sur la base de la redevance mentionnée ci-dessus, pour toute la durée d'occupation sans autorisation soit à compter de la date de début de l'occupation jusqu'à la date de publication du présent arrêté. Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

L'absence de paiement de l'indemnité ci-dessus dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté, entraîne la caducité de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime concernée.

Art. 8.— A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par l'occupant, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

Art. 9.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation et un mois après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 10.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine et le ministre de l'équipement et des transports intérieurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2017.
Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières
et de la valorisation du domaine,
Tearii ALPHA.

Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

ARRETE n° 2687 MPF du 5 avril 2017 autorisant la location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Manakia 2, cadastrée section C n° 98, sise commune de Manihi, commune associée de Ahe, au profit de M. Makiroto Eugène Maifano.

Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 11 février 2016 portant fixation des tarifs d'occupation du domaine privé de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Makiroto Eugène Maifano en date du 7 décembre 2016 ;

Vu la lettre de la direction des affaires foncières relative à la proposition de loyer en date du 13 mars 2017 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Makiroto Eugène Maifano en date du 14 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle dépendant de la terre dénommée Manakia 2, cadastrée section C n° 98, sise commune de Manihi, commune associée de Ahe, accusant une superficie de 62 655 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Makiroto Eugène Maifano, à des fins d'exploitation pericole sur 2 000 mètres carrés, agricole (régénération de la cocoteraie, coprahculture et plantation de nono) et apicole sur le surplus restant.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation est caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 3.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) ans.

Art. 4.— Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-dix mille six cent cinquante-cinq francs CFP* (90 655 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne peut céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières et de la valorisation du domaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2017.
Tearii ALPHA.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS INTERIEURS**

ARRETE n° 2660 MET du 4 avril 2017 autorisant, à titre exceptionnel, le navire St-X Maris-Stella III à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Nukutepipi lors son voyage n° 4 du 30 mars 2017.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 77-47 AT du 15 mars 1977 modifiée portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 10602 MET du 2 décembre 2015 portant octroi d'une licence d'armateur à la SARL Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire St-X Maris-Stella III sur la desserte maritime régulière des Tuamotu du Centre, Est et Nord-Est ;

Vu la demande de la Société de navigation des Tuamotu en date du 17 mars 2017,

Arrête :

Article 1er.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 1421 MET du 17 février 2015 susvisé, le navire St-X Maris-Stella III est autorisé à déroger à sa ligne régulière afin de desservir l'atoll de Nukutepipi lors son voyage n° 4 de 30 mars 2017, afin d'y acheminer des matériels et matériaux pour le compte de la société Paradise Island.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.
Luc FAATAU.

ARRETE n° 2661 MET du 5 avril 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise MHT Transport.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 13 février 2017, reçue au GEGDP le 15 février 2017, présentée par M. William Tafarai Moetaua, gérant de l'entreprise MHT Transport,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise MHT Transport représentée par M. William Tafarai Moetaua, n° TAHITI 831040, BP 112194, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable, dans le cadre de la désobstruction de l'embouchure de la rivière Papenoo, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente pour les besoins de l'entreprise.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles à mains et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-223-111 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer

le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

- 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume demandé, soit la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

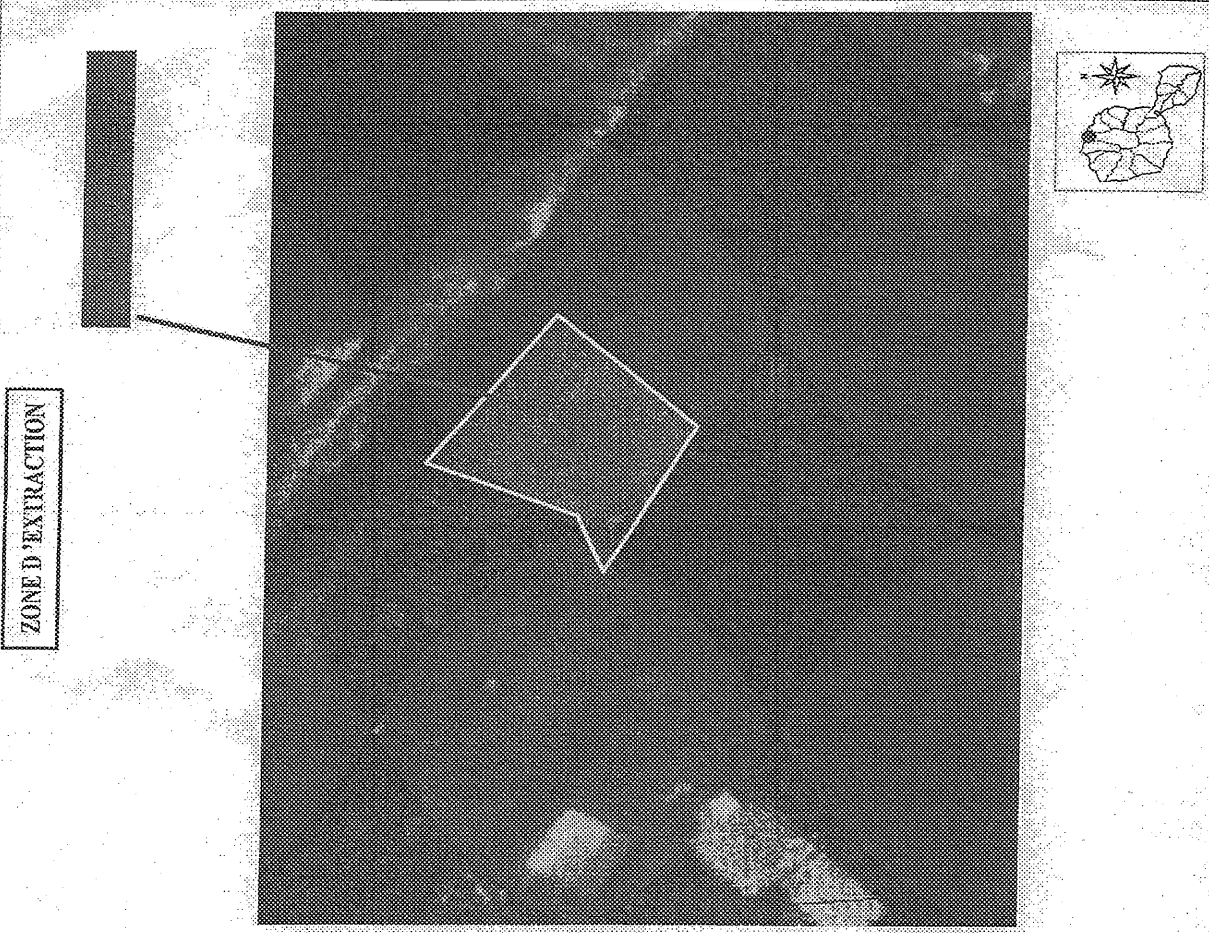
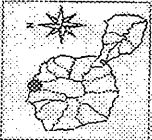
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq (5) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2017.
Luc FAATAU.

			
<p>ILE DE TAHITI</p>		<p>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)</p>	
<p>LIEU : EMBOUCHURE BRAS EST DE LA RIVIERE PAPENOO SISE A PAPENOO PK 18</p>		<p>QUANTITE : 100 M³ DE SABLE</p>	
<p>DEMANDE DE : Monsieur William Tafarai MOETAUA Gérant de l'entreprise MITI TRANSPORT</p>		<p>EN DATE DU : 13 février 2017</p>	
<p>PLAN N° 2017-223-111/DEQ/EGEDP</p>		<p>DRESSÉ LE 23 mars 2017</p>	
<p>DOSSIER N° 2017-198</p>			

ARRETE n° 2662 MET du 5 avril 2017 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'entreprise Nuiavai.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 17 février 2017, reçue au GEGDP le 21 février 2017, présentée par M. David Nui Pito, gérant de l'entreprise Nuiavai,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Nuiavai, n° TAHITI A17068, représentée par M. David Nui Pito, quartier Pékin, 98714 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire deux cents mètres cubes (200 m³) de sable, dans le cadre de la désobstruction de l'embouchure de la rivière Papenoo, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente pour les besoins de l'entreprise.
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles à mains et transportés par un camion de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2017-223-112 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

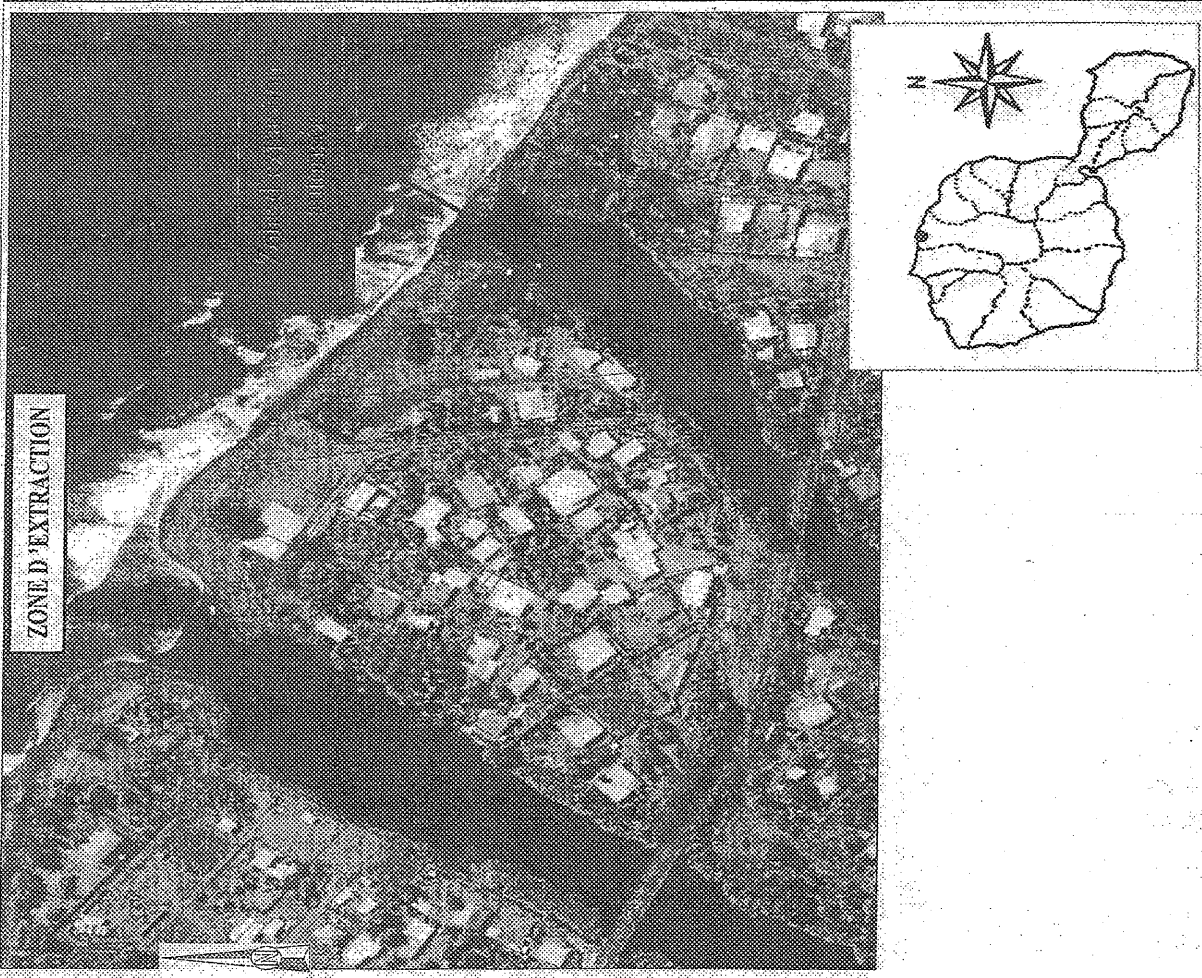
- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
 - 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
 - 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
 - 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
 - 11° Le bénéficiaire versera un mandat de paiement à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques, la redevance correspondant au volume demandé, soit la somme de *quatre-vingts mille francs CFP* (soit 200 m³ à 400 F CFP/m³ = 80 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.
 - 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
 - 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2017.
Luc FAATAU.

							
DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion des Domaines Publics Tél. 40 48 51 77 - Fax 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf	ILE DE TAHITI	COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)	LIEU : A L'EMBOUCHURE BRAS EST DE LA RIVIERE PAPENOO SISE A PAPENOO PK 18	QUANTITE : 200 M³ DE SABLE	DEMANDE DE : ENT NULAVAI EN DATE DU : 17 février 2017	PLAN N° 2017-223-112/DEQ/EGEDP DRESSE LE 23/03/2017	DOSSIER N° 2017-199

ARRETE n° 2663 MET du 5 avril 2017 portant modification de l'arrêté n° 6672 MET du 4 août 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé "Rotui", exploité par Mme Linda Hiro.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière dénommée "code de la route" et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté n° 591 PR du 18 septembre 2015 modifié fixant les conditions d'obtention des attestations scolaires de sécurité routière, de l'attestation de sécurité routière et du brevet de sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 6672 MET du 4 août 2015 portant agrément de l'établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé "Rotui", exploité par Mme Linda Hiro ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 février 2017,

Arrête :

Article 1er.— Le 1° de l'article 1er de l'arrêté n° 6672 MET du 4 août 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Catégories de permis :

Cette autorisation est accordée pour :

- l'enseignement de la conduite des véhicules nécessitant le permis de conduire de catégorie B et B1 tel que défini par le code de la route ;
- la formation en vue de l'obtention du brevet de sécurité routière, option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur, telle que définie à l'article 133-1 du code de la route."

Art. 2.— La directrice des transports terrestres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2017.

Luc FAATAU.

ARRETE n° 2666 MET du 5 avril 2017 portant autorisation d'empiètement d'une superficie de 178,94 mètres carrés, sur la servitude établie aux abords des ouvrages d'art sise à Teavaro au PK 5, Est, côté montagne, dans la commune de Moorea-Maiao, au profit de Mme Isabelle Brosse.

Le ministre de l'équipement et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 1er février 2017 formulée par Mme Isabelle Brosse,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de Mme Isabelle Brosse, l'empiètement d'une superficie de 178,94 mètres carrés sur la partie de la servitude aux abords des ouvrages d'art définie à l'article 26 de la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004, située sur la rive droite en amont du ponton construit au droit de la terre lotissement ZI Vaiare, lot n° 1, zone industrielle de Vaiare, de la parcelle cadastrée dans la section CD n° 15, sise à Teavaro au PK 5, Est, côté montagne, dans la commune de Moorea-Maiao, tel que le tout figure sur les plans de délimitation du domaine public n° 986/135/20/037 du 6 février 2017 et d'implantation à l'échelle 1/200e établi par Mme Isabelle Brosse, joints au dossier.

Art. 2.— L'empiètement sur la servitude de curage pour l'implantation de la clôture devra faire l'objet d'une demande d'autorisation particulière, à défaut aucune construction ne pourra être édifée sur cette emprise.

Art. 3.— L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la réalisation d'une clôture, d'un parking et la construction d'un commerce.

Art. 4.— L'empiètement autorisé ne vaut pas permis de travaux immobiliers. Mme Isabelle Brosse doit solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 au service de l'urbanisme.

Art. 5.— Mme Isabelle Brosse s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de ses biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

Art. 6.— Mme Isabelle Brosse s'engage à prendre à sa charge tous les frais et les travaux nécessaires à l'entretien de l'assainissement au droit de sa propriété, autant que nécessaire.

Art. 7.— La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés aux plans joints au dossier.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 2017.

Luc FAATAU.

**MINISTRE DU TRAVAIL
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 2615 MTF/DGRH du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 1253 MTF/DGRH du 2 mars 2017 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016.

Le ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 32 PR du 16 janvier 2017 modifié relatif aux attributions du ministre du travail et de la formation professionnelle, en charge de la fonction publique et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 CM du 29 octobre 2014 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de directeur général des ressources humaines ;

Vu l'arrêté n° 514 MTF du 24 janvier 2017 modifié portant délégation de signature au directeur général des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-227 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 485 CM du 14 mai 1996 relatif à l'examen professionnel d'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11186 MTF/DGRH du 16 décembre 2016 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016 ;

Vu l'arrêté n° 1253 MTF/DGRH du 2 mars 2017 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1253 MTF/DGRH du 2 mars 2017 est rédigé comme suit :

“Sont nommées membres du jury de l'examen professionnel susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines, *président* ;
- M. Charles Marty, représentant le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ;
- Mme Marie-Christine Teriierooiterai épouse Ahed, représentant la directrice des affaires sociales ;
- M. François Loret, chef du service de la délégation générale à la protection sociale par intérim ;
- Mme Gladys Wong Foo, fonctionnaire de catégorie A ;
- Mme Josiane Gouaut, fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs.”

Art. 2.— Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

ARRETE n° 2596 MEE du 3 avril 2017 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1300 MEE du 2 mars 2017 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le vendredi 17 mars 2017 à Pirae, Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet de surveillant aquatique en Polynésie française est attribué à :

- N° 1-2017/BSA/PF, Mme Sonia Ah Lo, née le 28 octobre 1981 à Ua Pou, Marquises ;
- N° 2-2017/BSA/PF, Mme Sandra A You, née le 14 septembre 1978 à Papeete, Tahiti ;
- N° 3-2017/BSA/PF, Mme Jenny Brotherson épouse Jagline, née le 18 mai 1977 à Papeete, Tahiti ;
- N° 4-2017/BSA/PF, Mme Jémina Titaua Cridland, née le 8 janvier 1975 à Papeete, Tahiti ;
- N° 5-2017/BSA/PF, M. Yves Duval, né le 23 juin 1969 à Pirae, Tahiti ;
- N° 6-2017/BSA/PF, Mme Poeiti Estall, née le 7 août 1993 à Papeete, Tahiti ;
- N° 7-2017/BSA/PF, Mme Hiona Frauciel, née le 27 octobre 1998 à Uturoa, Raiatea ;
- N° 8-2017/BSA/PF, Mme Rainatea Hatitio, née le 14 février 1995 à Papeete, Tahiti ;
- N° 9-2017/BSA/PF, Mme Herehia Maueau, née le 18 août 1993 à Papeete, Tahiti ;
- N° 10-2017/BSA/PF, Mme Wanda Parker épouse Matehau, née le 15 février 1968 à Uturoa, Raiatea ;
- N° 11-2017/BSA/PF, Mme Tatiana Pere épouse Lilloux, née le 30 septembre 1965 à Papeete, Tahiti ;
- N° 12-2017/BSA/PF, Mme Elsa Punu épouse Faatahe, née le 3 juin 1976 à Fare, Huahine ;
- N° 13-2017/BSA/PF, M. Raymond Roopinia, né le 2 février 1968 à Uturoa, Raiatea ;
- N° 14-2017/BSA/PF, M. Damien Troquet, né le 22 juin 1973 à Paris, France ;
- N° 15-2017/BSA/PF, M. Messon Tumarae, né le 22 novembre 1986 à Papeete, Tahiti ;
- N° 16-2017/BSA/PF, M. Ariimoana Vaaie, né le 24 février 1988 à Papeete, Tahiti ;
- N° 17-2017/BSA/PF, M. Alexandre Yeong Atin, né le 10 février 1984 à Papeete, Tahiti.

Art. 2.— Les titulaires du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française dont les noms suivent sont recyclés pour une durée de cinq années à compter du 17 mars 2017 :

- N° 80-2011/BSA/PF, Mme Yakida Gree, née le 10 mars 1972 à Afareaitu, Moorea ;
- N° 59-2009/BSA/PF, M. Michael Vanaa, né le 27 octobre 1985 à Papeete, Tahiti ;
- N° 89-2008/BSA/PF, Mme Calinda Viriamu, née le 25 mai 1977 à Papeete, Tahiti.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2017.
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 2597 MEE du 3 avril 2017 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômés sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômés sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le 7 avril 2017 à Tahaa, est fixée comme suit :

Président du jury : Le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Membres :

- M. Jack Bennett, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, jeunesse et sport ;
- Mme Josiane Vongy, formatrice "Prévention et secours civiques" ;
- M. Taaroa-Arii Natua, titulaire du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité activités aquatiques et de la natation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2017.
Nicole SANQUER-FAREATA.

ARRETE n° 2598 MEE du 3 avril 2017 portant composition du jury des sessions de formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA), organisées par l'organisme de formation Comité de secourisme polynésien et de protection civile 987.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 683 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 2009-40 APF du 23 juillet 2009 relative aux garanties de techniques et de sécurité dans les établissements qui organisent la pratique de la randonnée aquatique dite "snorkeling" ;

Vu la délibération n° 2009-41 APF du 23 juillet 2009 portant création de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1623 CM du 23 septembre 2009 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance de l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA) en Polynésie française ;

Vu l'agrément n° 2-2017-OF/ACPASRA/PF délivré le 1er mars 2017 par la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de sessions de formation menant à l'attestation de compétences à la prévention, à l'assistance et au sauvetage en randonnée aquatique (ACPASRA), organisées par l'organisme de formation Comité de secourisme polynésien et de protection civile 987, est fixée comme suit :

Président du jury : Le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;

Techniciens reconnus pour leurs compétences dans l'activité concernée :

- M. Claude Legrand, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2e degré option plongée subaquatique, du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, et formateur de secourisme de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- ou Mme Josiane Vongy, formatrice "Prévention et secours civiques" ;
- ou M. Sylvain Defaix, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Le directeur du stage.

Art. 2.— Le jury est nommé pour la durée de l'agrément accordé à l'organisme de formation Comité de secourisme polynésien et de protection civile 987.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2017.
Nicole SANQUER-FAREATA.

**MINISTÈRE DE LA CULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ARTISANAT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRÊTE n° 2624 MCE du 4 avril 2017 relatif à la modification de l'arrêté n° 1303 MCE du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Hiriata Millaud, chef du service de la culture et du patrimoine.

Le ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'environnement, de l'artisanat, de l'énergie et des mines, en charge de la promotion des langues et de la communication ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 22 février 2017 portant nomination de Mme Hiriata Millaud en qualité de chef du service de la culture et du patrimoine par intérim ;

Vu l'arrêté n° 1303 MCE du 3 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Hiriata Millaud, chef du service de la culture et du patrimoine,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1303 MCE du 3 mars 2017 susvisé est modifié comme suit :

Dans l'intitulé, l'article 1er et l'article 4 de l'arrêté susvisé, il est ajouté, après les mots : "chef du service de la culture et du patrimoine" les mots : "par intérim".

Il est inséré, après le E) de l'article 2, un paragraphe F) rédigé ainsi qu'il suit :

"F) Dans le domaine de la protection des monuments historiques :

- les accords préalables aux autorisations de travaux immobiliers ou déclarations de travaux relevant du code de l'aménagement concernant des immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- les accords préalables aux autorisations d'abattage d'arbres sur un site classé ou dans le périmètre de protection d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- les accords préalables à l'installation de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ;
- les accords préalables à toute aliénation d'objets ou ensembles historiques mobiliers classés appartenant à l'un des établissements publics ou d'utilité publique de la Polynésie française ;
- les autorisations de travaux immobiliers non soumis au code de l'aménagement sur des immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- les autorisations de travaux portant sur des immeubles adossés aux immeubles classés au titre des monuments historiques ;
- les autorisations d'installations de bâches d'échafaudages comportant un espace dédié à l'affichage ;
- les autorisations de modification, de réparation ou de restauration des objets ou ensembles historiques mobiliers classés au titre des monuments historiques ;
- les autorisations de transfert d'objets mobiliers ou d'ensembles historiques mobiliers classés appartenant à la Polynésie française ou à ses établissements publics ;
- l'agrément des catégories de professionnels chargés de la maîtrise d'œuvre des travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, ou sur un objet ou un ensemble historique mobilier classé au titre des monuments historiques."

Art. 2.— Le chef du service de la culture et du patrimoine par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2017.
Heremoana MAAMAATUAI AHUTAPU.

ACTES DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

AUTORITE POLYNESIENNE DE LA CONCURRENCE

Notification préalable d'une concentration

(17/0003 C – Groupe BOYER/Groupe SPRES)

Le 24 mars 2017, l'Autorité polynésienne de la concurrence a reçu notification, conformément à l'article LP 310-3 du code de la concurrence, d'un projet de concentration.

1° Noms des entreprises concernées et des groupes auxquels elles appartiennent

- Acquéreur(s) : Groupe BOYER
- Cible : Groupe SPRES

2° Nature de l'opération

Prise de contrôle exclusif de la SPRES (Société Polynésienne de Réseaux d'Etudes et de Services)

3° Secteur économique concerné

Voiries et réseaux divers

4° Délai dans lequel les tiers intéressés sont invités à faire connaître leurs observations

L'Autorité de la concurrence invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir avant le 10 avril 2017. Elles peuvent être envoyées :

- par courrier électronique : procedure@autorite-concurrence.pf
- par courrier postal :
 - Autorité polynésienne de la concurrence
 - Service de la procédure
 - BP 27
 - 98713 PAPEETE RP
- par porteur :
 - Autorité polynésienne de la concurrence
 - Service de la procédure
 - Bâtiment du gouvernement – rez-de-chaussée
 - Avenue Pouvana'a a O'opa
 - PAPEETE

5° Résumé non confidentiel de l'opération fourni par les parties

La présente opération a pour objet l'acquisition des actifs de la SPRES (Société Polynésienne de Réseaux d'Etudes et de Services) et des sociétés SOPOTEL, POLYFAC et de la société civile immobilière Te Motu Piti par le groupe BOYER

¹ Conformément à l'article LP. 310-3, l'Autorité polynésienne de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 e de l'annexe 1 du règlement intérieur de l'APC, précisant le contenu des dossiers de notification.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité polynésienne de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCP Julien CHAN & Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 5 avril 2017, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE COCONUT SHADOW.

Siège social : Paopao (Moorea), lot A de la parcelle EV 74.

Objet social : L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 180 000 F CFP.

Capital : 180 000 F CFP, divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Bertrand Arnaud REMAUDIERE et Mme Maud LATAPPY, son épouse, demeurant ensemble à Haapiti (Moorea), PK 30,500, côté mer.

Associés : M. Bertrand Arnaud REMAUDIERE, demeurant à Haapiti (Moorea), PK 30,500, côté mer, de nationalité française, né à Casablanca (Maroc), le 19 octobre 1976, et Mme Maud LATAPPY, son épouse, demeurant à Haapiti (Moorea), PK 30,500, côté mer, de nationalité française, née à Niort (79000), le 31 mars 1978.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
 Me Jeanne LOLLICHON,
 notaire associé.

EURL PF APPROVISIONNEMENT

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2017, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : EURL PF APPROVISIONNEMENT.

Capital : 25 000 F CFP, divisé en 5 parts sociales de 5 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège social : Résidence Uraore, Papeete.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'achat, l'importation, la distribution et la vente en gros, demi-gros et détail de toute marchandise, produits et objets de toute nature et toutes provenances. Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, civiles, commerciales, financières, juridiques, économiques, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ainsi spécifié, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, et à tout autre objet similaire ou connexe.

Gérant : M. Manuel VILAR est désigné en qualité de gérant, demeurant à la Résidence Uraore, à Papeete.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
 Le gérant.

RECTIFICATIF à l'annonce légale parue
au JOFF n° 96 du 29 novembre 2016, à la page 14562.

SCA HOTUTAU TAHITIAN VANILLA
Société civile agricole

au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Faaroa, BP 3096, 98736 Avera, Raiatea

L'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 24 août 2016, a décidé la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel, conformément aux dispositions statutaires.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé à Faaroa, PK 20, Raiatea, siège de la liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur M. Piharii TAUATITI en lui conférant les pouvoirs les plus étendus, sous réserve de ceux exclusivement réservés par la loi à la collectivité des associés, dans le but de lui permettre de mener à bien les opérations en cours, réaliser l'actif, apurer le passif et répartir le solde entre les associés dans le respect de leurs droits.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le gérant.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

SCI LES HAUTS DE AFAAHITI II
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Afaahiti, Tairapu-Est (98719)

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT en date du 30 mars 2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE LES HAUTS DE AFAAHITI II, par abréviation SCI LES HAUTS DE AFAAHITI II.

Siège social : Afaahiti (Tairapu-Est) (98719).

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. La vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune numérotées de 1 à 200.

Gérance : M. Moana Michel Aritai LE CALVIC, demeurant à Arue, PK 5,800, côté montagne (BP 11149, 98709 Mahina).

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Toute autre cession y compris en faveur d'un conjoint, d'un ascendant ou descendant d'un associé, ainsi

que tout tiers étranger à la société, ne peut avoir lieu qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, les voix du cédant étant prises en compte pour le calcul du *quorum* et de la majorité, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Michel DELGROSSI,
notaire associé.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE
Société d'exercice libéral à forme anonyme
au capital de 10 080 000 F CFP
Siège social : Papeete, Paofai
RCS de Papeete n° 1590-B

Nomination du président-directeur général
Nomination des directeurs généraux délégués
(CA du 27 mars 2017)

Ancienne mention

Président : M. Minh Trai NGUYEN, demeurant à Punaauia, Green Vallée Iti, lot n° 25.

Directeurs généraux :

- M. Jean-Marie STEHLIN, demeurant à Punaauia, résidence Taina ;
- M. Jean-Marie BAUDET, demeurant à Papeete, résidence Lagon Bleu.

Nouvelle mention

Président-directeur général : M. Minh Trai NGUYEN, demeurant à Punaauia, Green Vallée Iti, lot n° 25.

Directeurs généraux délégués :

- M. Jean-Marie STEHLIN, demeurant à Punaauia, résidence Taina ;
- M. Jean-Marie BAUDET, demeurant à Papeete, résidence Lagon Bleu ;
- M. Olivier FRANCERIE, demeurant à Paea, PK 22,100, côté mer.

POLYNESIAN LIFE STYLE
Société par actions simplifiée
au capital de 30 000 000 F CFP
Siège social : 17, place Notre-Dame, Papeete
RCS n° TPI 16 249 B, n° TAHITI C07131

Avis

Sur décision du président, M. Amine SEKKAT a été nommé directeur général de la société à compter du 22 mars 2017 pour la durée du mandat du président de la société.

Pour avis,
Le président.

BL IMPORT

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, Résidence Te Ava Uta, Tahiti
RCS de Papeete n° 15 321 B, n° TAHITI B75262

Modifications

Suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique du 8 mars 2017, l'associé unique a décidé :

- I) De transférer le siège social à Papeete, 1, rue Francis-Puara-Cowan, Papeete, à compter du 1er avril 2017.

L'article 4 des statuts a été modifié de la façon suivante :

Ancienne mention

Le siège social est fixé à Faa'a, Résidence Te Ava Uta.

Nouvelle mention

Le siège social est fixé à Papeete, 1, rue Francis-Puara-Cowan.

Pour avis,
La gérance.

SCP Office notarial DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING
Notaires associés à Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Taiana MOU-HING, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 11, rue du Docteur-Cassiau, le 4 avril 2017, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par arrêté pris en conseil des ministres :

Dénomination : OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE, HEIMATA MONNOT ET TERETINA VERNAUDON.

Forme : Société civile professionnelle.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Apport en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Siège social : Papeete, rue Charles-Viénot, immeuble Mariaiotefa, BP 381 Papeete.

Objet : L'exercice en commun par les membres de la société de la profession d'huissier de justice dans un office situé à Papeete (Tahiti).

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete, où les statuts seront déposés.

Gérants : M. Jean-Philippe Heimata MONNOT, demeurant à Arue (Tahiti), PK 3,500, côté montagne, et Mme Teretina Angèle Marylin VERNAUDON, demeurant à Arue, PK 3,500.

Parts sociales-clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour avis et mention,
Me Taiana MOU-HING, notaire.

SARL LA BONNE MERE*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2017, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : LA BONNE MERE.

Siège social : Lot n° 79, résidence Oviri, Mahina.

Objet social : L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de restauration. La restauration traditionnelle, pizzeria, bar, vente, à emporter, traiteur et toutes activités événementielles et toutes prestations de service.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital : 500 000 F CFP.

Gérance : M. Stéphane BEL, demeurant lot n° 79, résidence Oviri, Mahina, et Mme Stéphanie PLATEL, demeurant lot n° 133, Taapuna, Punaauia.

Cession de parts sociales : Libre entre associés, agrément pour cession aux tiers non associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 5 avril 2017, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : LST.

Siège social : Punaauia, PK 10,600, côté montagne.

Objet social : L'acquisition, la vente, la création, la location, la prise en gérance, l'exploitation de tous fonds de commerce de négociant et d'alimentation générale. L'acquisition, la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité ci-dessus. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social. La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement. Et généralement, toutes opérations de nature commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : Mlle Titaina LAI-SOU, demeurant à Punaauia.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sauf pour les cessions au profit de personnes déjà associées, qui sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

Pour avis et mention
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

RAHITI MR

Société civile immobilière
au capital de 200 000 F CFP

Siège social : Faa'a, Pamatai, Résidence The Palms,
appartement n° 4D

RCS de Papeete n° 16 165 C

Changement de dénomination
Nomination d'un cogérant

Il résulte d'un acte aux minutes de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT", titulaire d'un office notarial à Papeete, le 30 mars 2017, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Dénomination : RAHITI MR.

Gérance :

- M. Jean-Louis RADICI, demeurant à Faa'a, Résidence The Palms ;
- M. Stéphane MATHIEU, demeurant à Punaauia, lotissement Miri.

Nouvelle mention

Dénomination : LAURAMA.

Gérance :

- M. Jean-Louis RADICI, demeurant à Faa'a, Résidence The Palms ;
- M. Stéphane MATHIEU, demeurant à Punaauia, lotissement Miri ;
- M. Alain LAUSAN, demeurant à Punaauia, lotissement Taina.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

BORA NETTOYAGE EURL

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 27 mars 2017, il a été établi les statuts de la société dénommée BORA NETTOYAGE EURL dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : EURL.

Dénomination : BORA NETTOYAGE.

Siège social : Bora Bora, section de Nunue, sis sur la terre Hihae 2, lot n° 6 faisant partie du plan de partage amiable de la parcelle B1.

Objet : Nettoyage et entretien des locaux.

Apport en numéraire : 50 000 F CFP.

Capital social : 50 000 F CFP. Le capital est fixé à 50 000 F CFP et divisé en 100 parts de 500 F CFP, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leur apport en numéraire.

Gérante : Aux termes de l'article 13 des statuts, Mme Mareta TERIIPAIA veuve TEENA, demeurant à Matira, BP 733 Nunue, 98730 Bora Bora, a été nommée gérante de la société.

Durée : Pour une durée de 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution,
La gérance.

PAMATAI PNEUS

Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP

Siège social : Papeete (Tahiti),
264, vallée de Tipaerui, Papeete

RCS de Papeete n° TPI 08 132 B, n° TAHITI 864223

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés en date du 8 février 2017, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de 1 100 000 F CFP pour le porter à 1 200 000 F CFP ;
- puis de le réduire de 600 000 F CFP pour le ramener à 600 000 F CFP.

Modifications intervenues dans les mentions publiées :

Ancienne mention

Capital social : 100 000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital social : 600 000 F CFP.

Pour avis,
La gérance.

KATYKAT
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Lotissement Piafau, lot n° 13, Faa'a

Avis de nomination de gérance

Aux termes d'un acte sous seing privé entre les associés, en date du 30 mars 2017, il a été décidé d'agréer Mlle Catherine KAHIIHA en tant que gérante de la société.

Pour avis et mention,
Mlle Catherine KAHIIHA, gérante.

KEYAHEI
SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, Taunua, servitude école Raitama
(BP 6331, 98702 Faa'a)
RCS de Papeete TPI n° 09 101 C, n° TAHITI 908566

Aux termes d'un acte unanime en date du 5 avril 2017, les associés ont décidé de transformer la société civile KEYAHEI en société à responsabilité limitée dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : KEYAHEI.

Siège : Papeete, Taunua, servitude école Raitama (BP 6331, 98702 Faa'a).

Durée : 99 années.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, la prise à bail, la gestion, la location en totalité ou en partie et l'administration de tous biens et droits immobiliers notamment dans le cadre des dispositions incitatives du code général des impôts métropolitain, dont celles de l'article 217 *duodecies*, ainsi que dans le cadre des dispositions incitatives du code des impôts polynésien. La création, l'achat, la vente, la location, la prise à bail, la mise en gestion, l'exploitation de toute résidence hôtelière de tourisme, de toute propriété hôtelière ou saisonnière, de tous établissements ou services relevant des loisirs. L'aménagement de tous immeubles à usage d'habitation, professionnel ou commercial et spécialement hôtelier et touristique, leur location ou leur vente. La souscription de tous emprunts pour le financement des acquisitions, et, plus généralement, pour la gestion de son patrimoine. Conférer toutes avances de fonds dans le cadre du financement des acquisitions et des prises de participation et plus généralement pour la gestion de son patrimoine. La constitution de toutes sûretés et garanties sur les actifs sociaux en garantie des emprunts contractés pour leurs acquisitions, souscriptions, entretiens ou rénovations.

Capital social : Cent mille francs CFP (100 000 F CFP), divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et souscrites.

Gérants : MM. Lucien CHING et Yann CHING, demeurant tous deux à Papeete, Taunua, servitude école Raitama, et M. Kevin CHING, demeurant à Papeete, 116, avenue du Prince-Hinoui.

Cession de parts sociales : Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, actuellement codifié

sous l'article L. 223-14 du code de commerce. Les cessions entre associés sont libres. Les parts ne peuvent être cédées, entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévues à l'article 45 de la loi précitée pour les cessions de parts à des tiers, actuellement codifié sous les articles L. 223-13 et L. 223-14 du code de commerce. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute et continue entre d'une part, les associés survivants et d'autre part, les héritiers et autres ayants droit de l'associé décédé, sous la réserve expresse de leur agrément préalable par les associés survivants dans les conditions et suivant la procédure prévues à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 pour les cessions de parts à des tiers (étant ici précisé qu'il faudra retenir la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié des parts sociales détenues par l'ensemble desdits associés survivants). La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

Pour avis,
Me Frédéric RAPADY.

TETUANUI-LEHARTEL
Société en nom collectif
RCS de Papeete n° 0977 B, n° TAHITI 898015

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2017, les associés ont décidé la dissolution de ladite société.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture.

M. Henri TETUANUI, demeurant à Papeete, est nommé liquidateur.

Les actes et les pièces relatifs à la cession de la société seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Le siège de la liquidation est fixé à la BP 3618, 98713 Papeete.

Pour avis et mention,
Les liquidateurs.

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire salarié au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMAN, notaire susnommé, en date du 24 février 2017, enregistré à Papeete le 1er mars 2017, bordereau 6146/2, folio 196,

Mme Patricia Rauti Tamatea ADAM, fleuriste, épouse de M. Léo Irving Enrique Tarepa TRAFTON, demeurant à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau (BP. 140039, 98701 Arue), née à Papeete (île de Tahiti), le 27 avril 1956, mariée avec M. TRAFTON sous le régime légal de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Papeete le 17 février 1979, de nationalité française,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du 24 février 2017 à Mlle Millie Tehina MOU, maquilleuse, célibataire, demeurant à Paea, PK 20, côté montagne, servitude Taputuarai (BP 12792, 98713 Papara), née à Papeete (île de Tahiti), le 23 juillet 1984, de nationalité française,

Un fonds de commerce de fleuriste situé et exploité à Pirae, Hamuta, PK 2,100, dans un immeuble dénommé "Immeuble Lee", connu sous l'enseigne "FLOREVER" pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 12453 A et à l'ISPF sous le n° TAHITI 231183,

Moyennant le prix d'un million de francs CFP (1 000 000 F CFP) payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, rue Edouard-Ahne, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FETUNA FUTSAL

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mars 2017)

Président	: PUAHIO Daniel
Vice-président	: LIKAOU Freddy
Secrétaire	: HAAPA Tepura
Secrétaire adjoint	: HAAPA-TEIHOTAATA Abel
Trésorière	: MOU KAM TSE Apetahi
Trésorier adjoint	: FAATAU Tehaamana

COMITE TERRITORIAL DES SPORTS - DELEGUE LOCAL DE RURUTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2017)

Président	: CHONG Jacques
Vice-président	: ITAE TETAA James
Secrétaire	: FLORES Nuupure
Trésorière	: TOOFA Valmène

ASSOCIATION AUTONOME DE SOLIDARITE LAIQUE DE POLYNESIE FRANÇAISE

Dissolution

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2017, il a été décidé à l'unanimité la dissolution de l'association pour compter du 31 août 2017.

ASSOCIATION DES ANCIENS DES MISSIONS EXTERIEURES DE POLYNESIE FRANÇAISE - OPEX/POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2017)

Président	: LAFORTUNE Yann
Vice-présidents	: FIARDO Pascal HELME Gilles
Secrétaire général	: AUSONE Christian
Secrétaire adjoint	: TAPARE Francis
Trésorier général	: CARION Alain
Trésorier adjoint	: MACIA Jean-François
Porte-drapeau	: RIVIERE André
Porte-drapeau suppléant	: RAGIVARU Patrick
Assesseur	: HOUYOUX José

ASSOCIATION AVENIR ET TRADITION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2017)

Président	: MACAIRE François
Vice-présidents	: RICHMOND Georges BONAMY Eric
Secrétaire	: MENARD Alain
Secrétaire adjoint	: KRETLY Renaud
Trésorier	: COUDERT François
Trésorier adjoint	: TONNELIER Jean Pierre

ASSOCIATION MISS MOOREA OFFICIELLE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2017)

Présidente	: MIKLUS Léna
Secrétaire	: BABIN Céline
Trésorière	: TEINAORE Vaimoe

ASSOCIATION TAATIRAA HUMA TAHITI ITI, ASSOCIATION DES HANDICAPES DE LA PRESQU'ILE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mars 2017)

Président	: LUCAS Gérald
Vice-président	: TEURU Ronald
Secrétaire	: LUCAS Jhoane
Secrétaire adjoint	: N'GO Michel
Trésorier	: LENOIR Bernard
Trésorière adjointe	: CAPARROS Anne Marie

ASSOCIATION TE FAAROO EMANUELA NO PAPEARI

Dissolution

Lors de l'assemblée générale ordinaire du 18 mars 2017, il a été décidé de dissoudre l'association à l'unanimité.

TOMITE HEIVA RAU NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2017)

Président : REVA Rémi
Secrétaire : MARURAI Philomène
Secrétaire adjointe : JORDAN Ginette
Trésorier : TEMAIANA William
Trésorière adjointe : JUVENTIN Mihiata

ASSOCIATION TOMITE TAURUA RAU E HEIVA I RAIVAVAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2017)

Président : FLORES Rémy
Vice-président : TAMAITITAHIO Joseph
Secrétaire : TEIPOARII Teina
Secrétaire adjointe : TEAPEHU Virginie
Trésorière : FLORES Louise
Trésorier adjoint : FLORES Napoléon

COMITE ORGANISATEUR LOCAL HEIVA I RAROMATAI 2017

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 2017)

Présidente : TAURUA Eliane
Vice-présidents : TETAUIRA Vincent
TEHUIOTOA Guillaume
TEURURAI Itaata
MARUHI Naomi
TEUPOOHUITUA Revanui
MU Verani
Secrétaire : TOAREINUI Gyslhaine
Trésorière : ROOPINIA Poerava

ASSOCIATION NUAMO'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2017)

Présidents d'honneur : TENIARAH I Daniel
DEANE Walter
TAAROA Gérard
Président : PARKER Heifara
Vice-présidents : TENIARAH I Isaia
DEANE Samuel
Secrétaire : TENIARAH I Bella
Secrétaire adjoint : PIFAO Tevate
Trésorière : PARKER Doriane
Trésorière adjointe : TENIARAH I Denise

ASSOCIATION PAPY SATE OPOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 février 2017)

Président : MAHUTA Fernand
Vice-président : FA SHIN CHONG Ringo
Secrétaire : FA SHIN CHONG Henriette
Secrétaire adjointe : MAHUTA Elvina
Trésorier : PUHETINI Laïna
Trésorier adjoint : MAHUTA Rave

CROIX-ROUGE FRANÇAISE - DELEGATION DE LA POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2017)

Président : LIS Karl
Vice-présidentes : BAMBRIDGE Maïana
BONNAC-THERON Laurence
Secrétaire : EBB Sandra
Secrétaire adjoint : PICART Pierre-Jean
Trésorier : CLAVREUL Roland
Trésorier adjoint : LOYANT Olivier

ASSOCIATION TAEKWONDO CLUB MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2017)

Président : GUERIN Philippe
Secrétaire : ROBINET Taina
Trésorière : TOPA Mirtha

ASSOCIATION MARINS MARINS ANCIENS COMBATTANTS RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2017)

Président : MALBETE Robert
Vice-président : FIARDO Pascal
Secrétaire : PRADINES Pierre
Trésorier : KERVELLA Rémy
Porte-drapeau : VERBEKE Stéphane
Porte-drapeau adjoint : GUILLONNEAU Pascal

ASSOCIATION FILES AND REPAIRS TAHITI
(Récépissé n° W9P1002164 du 4 avril 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 février 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION FILES AND REPAIRS TAHITI - F & R TAHITI.

Elle a pour objet :

- de promouvoir les liens entre la Polynésie française et la région de la Bretagne ;
- de fédérer, d'initier et de mettre en œuvre tout type d'action ou de réflexion en matière d'économie sociale et solidaire, de développement durable, d'action culturelle, d'accès au savoir en promouvant les valeurs du mouvement coopératif, et de lutte contre l'illettrisme numérique. Elle pourra former, informer et favorisera l'emploi, les actions pour le retour à l'emploi, par la formation professionnelle et la création numérique. Elle pourra commercialiser les produits et services réalisés pour atteindre les buts suivis ;
- de gérer un atelier offrant au public et tout particulièrement aux adhérents du lieu des outils de fabrication numérique ;
- de promouvoir l'expérimentation par la pratique et la réalisation de projets au moyen des outils mis à disposition dans l'atelier, que ces projets aient une vocation scientifique, technique, artistique, culturelle ou économique ;
- de favoriser la transmission et les échanges de savoir-faire et de connaissances, en particulier à destination du public ;
- de promouvoir la robotique, l'usage des nouvelles technologies numériques et du matériel aux contenus libres (cf. 2.1) ;
- de promouvoir la réappropriation par le grand public des capacités d'analyse, de conception, de fabrication et de modification d'objets artistiques, technologiques, électroniques, c'est-à-dire la "bidouillabilité" (cf. 2.2) ;
- de représenter le Label National Ordi 3.0. ;
- de promouvoir les actions visant à la gestion durable des déchets et de l'énergie, pour la réhabilitation et la réparabilité du matériel numérique et à la préservation de la nature, notamment par l'application de la stratégie des trois R (Réduire, Réutiliser, Recycler), tout particulièrement par le biais de la réutilisation d'objets et matériaux existants, et à leur recyclage (Recyclerie) ;
- de proposer aux entreprises locales, associations et institutions des services favorisant leur développement (prototypage rapide, expérimentation de services, produits et outils innovants...);
- d'entretenir des réseaux de relations destinés à la création d'entreprises et d'opportunités commerciales sur la base des projets issus du laboratoire de fabrication (FabLab).

Son siège social est fixé à la mairie de Papeete, rue Gauguin.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DARINI Christophe
Secrétaire	: BONNARDOT Philippe-François
Trésorière	: CORDIER Amandine

ASSOCIATION DES FORAINS DE AIMEHO NUI

(Récépissé n° W9P1002425 du 30 mars 2017)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 mars 2017 une association régie par la loi 1901 dénommée ASSOCIATION DES FORAINS DE AIMEHO NUI.

Elle a pour objet :

- de regrouper et soutenir toutes les associations, des groupes de personnes et d'organiser les festivités locales sur l'île de la commune de Moorea-Maiao ;
- de soutenir et de défendre solidairement la culture et le patrimoine culturel implanté dans la commune de Moorea-Maiao ;
- de défendre les intérêts généraux et particuliers des membres de l'association et adhérents devant les instances administratives et devant la justice ;
- de créer ou de favoriser tous moyens d'information, éditions de brochures et bulletins.

Elle participe à des structures intéressant direct ou indirectement l'objet social.

Elle mène toute étude dont elle pourrait être saisie ou dont elle se saisirait.

Son siège social est fixé à Vaiare, PK 4,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ARNAUD Lorina
Vice-présidente	: FAATAUIRA Anice
Secrétaire	: TEHEIURA Gisèle
Secrétaire adjointe	: PAHI Loaina
Trésorière	: TAPUTUARAI Ranihei
Trésorière adjointe	: PAHI Monia

ASSOCIATION TAMARII HAUMAU'A

(Récépissé n° W9P1002427 du 30 mars 2017)

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 novembre 2016 une association régie par la loi 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII HAUMAU'A.

Elle a pour but :

- l'organisation de toute manifestation à caractère sportif et de bienfaisance ;
- l'organisation d'activité récréative, d'éducation populaire, socio-éducative, culturelle, de loisirs à but non lucratif et apolitique ;
- de favoriser l'insertion des jeunes et des adultes ;
- d'améliorer le cadre de vie du quartier.

Son siège social est fixé à Papara, PK 39,200, coté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : FAATOA Jean
 Président : FENUAITI Roonui
 Vice-présidente : POETAI Norma
 Secrétaire : FAATOA Léonie
 Trésorière : AROMAITERAI Maiarii

ASSOCIATION VAIAEA

(Récépissé n° W9P1002415 du 29 mars 2017)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION VAIAEA, fondée le 19 mars 2017, a pour objectifs :

- de promouvoir la culture polynésienne ;
- d'apporter un soutien social et éducatif aux jeunes et aux familles en difficultés ;
- travailler en partenariat avec le service de l'emploi et de faciliter l'insertion sociale des jeunes aux moyens d'animations culturelles, de formations, d'encadrement et d'aides diverses afin de trouver un emploi pour nos jeunes ;
- de sensibiliser les jeunes et en général la population sur la protection de l'environnement à l'entretien de sites touristiques, etc. ;
- de faciliter l'insertion des jeunes par les activités culturelles et économiques diverses, comme l'agriculture, la pêche, l'artisanat, le tourisme et autres ;
- d'organiser toutes manifestations en faveur de la jeunesse dans la commune telles que sportives, de loisirs, de l'artisanat, de l'horticulture, etc. ;
- d'organiser des voyages culturels ayant pour but de resserrer les liens et de nouer les liens avec d'autres communautés dans d'autres pays et îles ;
- de participer à des activités sportives ;
- de faire des recherches de fonds ayant pour but de pouvoir financier les différentes activités de l'association.

Son siège social est fixé à Tautira Ahui, PK 14,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MAUEAU Moea
 Vice-président : TUAIRAU Stéphane
 Secrétaire : TUAIRAU Lorenda
 Secrétaire adjointe : TEVAEARAI Leia
 Trésorière : MARITERAGI Heitiare
 Trésorière adjointe : MARURAI Miriama
 Assesseurs : MARURAI Tetavahi
 TEVAEARAI Raimanutea

ASSOCIATION PELERINS DE AIMEHO

(Récépissé n° W9P1002432 du 30 mars 2017)

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 mars 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée dénommée ASSOCIATION PELERINS DE AIMEHO.

Elle a pour objet :

- de maintenir les liens d'amitié entre les personnes qui ont vécu des pèlerinages ;
- d'y accueillir celles qui désirent s'y associer et adhérer ;
- d'organiser des déplacements terrestres, maritimes et aériens à caractères divers (culturel, spirituel et autres...) dans tous les pays ;
- de favoriser les rencontres entre les membres afin :
 - de créer des liens de bonne camaraderie ;
 - de développer l'esprit d'équipe, de vie communautaire en toutes circonstances et par tous les moyens (réunions, sorties, voyages, etc.).

Son siège social est fixé à Moorea, Haapiti, Tiahura, PK 26,400, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ATIU Mariano
 Vice-président : NERI Wilson
 Secrétaire : SOMMERS Hiriata
 Trésorière : ATIU Rosalie

ASSOCIATION HIA'AI

(Récépissé n° W9P1002426 du 30 mars 2017)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 mars 2017 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION HIA'AI.

Elle a pour objet :

- de promouvoir l'artisanat, la culture, l'art et les traditions polynésiennes à travers des projets culturels, multiculturels, de loisirs, d'animations et de jeunesse, artistiques, éducatifs, pédagogiques, sportifs, humanitaires et événementiels ;
- de pouvoir vivre de l'artisanat, de préserver son savoir-faire tout en s'adaptant à la tendance actuelle, de se lancer dans du contemporain tout en gardant notre culture et notre identité, et de proposer des produits plus faciles à vendre et diversifiés et par conséquent de développer un état d'esprit d'entrepreneur ;
- de partager notre passion pour l'artisanat à travers diverses activités ;

- de faire connaître et de promouvoir l'artisanat à l'international par des expositions ventes ;
- de favoriser l'export de nos produits artisanaux à l'étranger ;
- de développer des solidarités entre Polynésiens et métropolitains ou autres à travers le parrainage, des expositions artisanales, des rencontres culturelles ;
- de favoriser des cérémonies culturelles (mariages traditionnels, spectacles de danses traditionnelles, la marche sur le feu, le rahui...);
- d'organiser des récoltes de fonds tels que des bals, des ventes de plats, des prestations et autres...

Son siège social est fixé à Papeete, Paofa'i, rue Cook, immeuble Cook.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARUHI Lémuel
Vice-présidents	:	TEURURAI Roland HAAPII Harold
Secrétaire	:	TEUIAU Tatiana
Secrétaire adjoint	:	TEPEA Marius
Trésorière	:	VAHIRUA Tinarei
Trésorière adjointe	:	HAUATA Lydiane

ANNONCES MARCHES PUBLICS

APPEL D'OFFRES N° AO17-08

Maître d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 295, 296 et 298 à 300 du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Objet : Etudes de définition du schéma directeur d'assainissement des eaux usées de la commune de Punaauia.

Limite de remise des offres : Le 5 mai 2017 avant 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 180 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia, cellule des marchés, tél. : (+689) 40 86 56 64 ou (+689) 40 86 56 98.

Consultation et retrait des dossiers : Adresser un courrier de demande de retrait de dossier de consultation des entreprises (DCE) à la commune de Punaauia, cellule des marchés. Le retrait du dossier se fait ensuite gratuitement auprès de la direction de l'ingénierie publique (DIP), tél. : 40 46 84 52, ancien bâtiment du haut-commissariat "Bruat", avenue Pouvana-a-O'opa, en :

- déposant au secrétariat de la DIP une copie du courrier de demande adressée à la commune ;
- se munissant d'un support informatique adapté (clé usb) sur lequel lui sera transmis le DCE.

Justifications exigées : Justificatifs à produire détaillés dans le règlement de consultation.

Date d'envoi à la publication : Le 29 mars 2017.

Le maire,
R. TUMAHAI.

AVIS DE MARCHÉ

Maître d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Marché négocié lancé conformément aux articles 308 à 312 ter du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Objet : Etude sur l'élaboration d'un outil d'évaluation et de suivi des politiques publiques menées dans le cadre de la politique de la ville renouvelée de Punaauia 2015-2020.

Limite de remise des offres : Le 18 mai 2017 avant 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 90 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia, cellule des marchés, tél. : (689) 40 86 56 98 ou (689) 40 86 56 64.

Consultation et retrait des dossiers : Gratuitement sur commande à la cellule des marchés de la commune de Punaauia.

Justifications exigées : Justificatifs à produire détaillés dans le règlement de consultation.

Date d'envoi à la publication : Le 6 avril 2017.

Le maire,
R. TUMAHAI.

RECEPTION DES ANNONCES
pour publication au *Journal officiel* de la Polynésie française
pour l'année 2017

Les délais limites sont fixés à 11 heures :

- le jeudi *de la semaine précédente* pour le JOPF du mardi ;
- le mardi *de la semaine en cours* pour le JOPF du vendredi,

SAUF pour les numéros suivants :

PUBLICATION AU JOPF		DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS	JOURS FERIES
N°	DATE		
30	Vendredi 14 avril	Lundi 10 avril	Vendredi 14 avril (Vendredi Saint)
31	Mardi 18 avril	Mercredi 12 avril	Lundi 17 avril (Lundi de Pâques)
35	Mardi 2 mai	Mercredi 26 avril	Lundi 1 ^{er} mai (Fête du travail)
37	Mardi 9 mai	Mercredi 3 mai	Lundi 8 mai (Victoire 1945)
42	Vendredi 26 mai	Lundi 22 mai	Jeudi 25 mai (Ascension)
45	Mardi 6 juin	Mercredi 31 mai	Lundi 5 juin (Pentecôte)
52	Vendredi 30 juin	Lundi 26 juin	Jeudi 29 juin (Autonomie)
56	Vendredi 14 juillet	Lundi 10 juillet	Vendredi 14 juillet (Fête nationale)
65	Mardi 15 août	Mercredi 9 août	Mardi 15 août (Assomption)
66	Vendredi 18 août	Lundi 14 août	
88	Vendredi 3 novembre	Lundi 30 octobre	Mercredi 1 ^{er} novembre (Toussaint)
103	Mardi 26 décembre	Mercredi 20 décembre	Lundi 25 décembre (Noël)
01	Mardi 2 janvier	Mercredi 27 décembre	Lundi 1 ^{er} janvier 2018 (Jour de l'an)

Ces délais peuvent être modifiés en cours d'année.

LE CODE DES IMPÔTS

(Mise à jour au 1^{er} janvier 2017)

JOPF n° 13 NS du 15 février 2017

Prix : 1 134 F CFP TTC